



**CREUSE GRAND SUD**  
Communauté de Communes

**DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE**  
**N°2015-104**

Séance du 8 décembre 2015

Reçu à la Sous-Préfecture  
d'AUBUSSON  
15 DEC. 2015  
Article 3 de la loi N° 82-213  
Modifiée du 2 mars 1982

**INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE HUIT DECEMBRE A 19H30, les membres composant le Conseil de la communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis, au nombre de 45, sous la présidence de Michel MOINE, le Président, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement, par écrit, le 1er décembre 2015.

■ **ETAIENT PRESENTS** .....

DELEGUES TITULAIRES • Mesdames, Messieurs, Michel MOINE, Jean-Claude VACHON, Renée NICOUX, Jean-François RUINAUD, Jean-Luc VERONNET, Marie-Françoise VERNA, René KEBLI, Georges LECOURT, Christian ARNAUD, Gérard AUMEUNIER, Valérie BERTIN, Claude BIALOUX, Jacques BOEUF, Guy BRUNET, Jean-Paul BURJADE, Gérard CHABERT, Michelle COLLETTE, Philippe COLLIN, Robert CUISSET, Nicole DECHEZLEPRETRE, Jean Louis DELARBRE, Yvette DESMICHEL, Michel DIAS, Serge DURAND, Jacques GEORGET, Isabelle GRAND, Jean-Luc LEGER, Pierrette LEGROS, Mireille LEJUS, Brigitte LEROUX, Thierry LETELLIER, Maurice MAGOUTIER, Catherine MOULIN, Gilles PALLIER, Martine PAUFIQUE-DUBOURG, Jeanine PERRUCHET, Bernard PRADELLE, Denis PRIOURET, André RENAUX, Alex SAINTRAPT, Martine SEBENNE, Dominique SIMONEAU, Didier TERNAT, Corinne TERRADE, Annie WOILLEZ

■ **ETAIENT EXCUSES** .....

Isabelle PISANI, Mathieu CHARVILLAT, Philippe GILLIER

PARMI EUX, AVAIENT DONNE POUVOIR • Isabelle PISANI à Michel MOINE, Mathieu CHARVILLAT à Bernard PRADELLE, Philippe GILLIER à Jeanine PERRUCHET

**MADAME ISABELLE GRAND PRESENTE LE RAPPORT SUIVANT :**

**CONTEXTE ET INTERET DU DEPLOIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

Depuis le 1er janvier 2015, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur concernant les modalités de fixation et de collecte de la taxe de séjour<sup>3</sup> : les communes ou EPCI réalisant des actions de promotions touristiques peuvent instituer une taxe de séjour au forfait ou au réel, déterminer la période de taxation, les hébergements concernés et le tarif qui s'applique à chacun, ainsi que des critères d'exonération. La commune ou l'EPCI peut déléguer la gestion de la collecte de cette taxe aux offices de son territoire. Si un office de tourisme est géré par un EPIC sur le territoire, la taxe de séjour doit obligatoirement lui être reversé.

<sup>3</sup> Article 67 de la Loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015

Jusqu'à présent, seule la commune d'Aubusson, sur son territoire, percevait une taxe de séjour (délibération du 10 octobre 2002) de l'ordre de 7 000 € par an à raison de 0,50 € pour toute nuitée touristique, indépendamment du classement de l'hébergement. Dans le cadre du Syndicat Mixte du lac de Vassivière, les communes de Faux la Montagne et Gentioux-Pigerolles ont perçu en 2012 respectivement 3 128 et 1 007 €, les hébergements étant taxés à l'année de 0,20 à 0,91 € la nuitée selon leur classement.

Selon les prévisions du cabinet Espitallé Consultant, les recettes de la taxe de séjour suite à sa généralisation sur l'ensemble du territoire seraient d'environ 20 000 € par an.

### **UNE TAXE PAYEE PAR LES TOURISTES ET COLLECTEE PAR LES HEBERGEURS**

Deux possibilités sont offertes aux collectivités locales qui souhaitent instaurer la taxe de séjour sur le territoire :

- La mise en place de la taxe de séjour au réel, calculée à partir du nombre de nuitée réellement comptabilisé ;
- La mise en place de la taxe de séjour au forfait, calculée en fonction de la capacité d'accueil de chaque hébergement, en appliquant un abattement compris en 10% et 50% défini par délibération de la collectivité. Par conséquent, la taxe de séjour au réel est due par le touriste qui consomme une nuitée sur le territoire ; celle au forfait est due par le logeur, qui la reporte sur ses clients.

Le service Tourisme de la Communauté de communes préconise la mise en place de la taxe de séjour au réel, plus facilement applicable et plus simple pour les prestataires touristiques.

### **Hébergements concernés**

La taxe de séjour doit être payée par le touriste qui loge dans l'un des hébergements suivants :

- hôtel,
- résidence de tourisme,
- gîte et chambre d'hôtes,
- village de vacances
- camping et aire naturelle

Elle est due par personne et par nuit. Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à l'EPIC.

### **Tarifs proposés**

Le tableau suivant reprend les fourchettes légales pour définir les tarifs de la taxe de séjour, les tarifs applicables dans les autres collectivités creusoises et les propositions de tarifs pour Creuse Grand Sud.

Nature et catégorie de l'hébergement	Fourchette légale (par nuitée, par personne)	Communes							Creuse Grand Sud
		Evvaux-lès-bains	Lac de Vassivière	Pays Dunois	Grand Guéret	Chambon-sur- Voueize	Noith		
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 4* et plus	entre 0,65 € et 2,25 €	NC	NC	1,00 €	NC	0,65 €	1,35 €	<b>1,00 €</b>	
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 3*	entre 0,50 € et 1,50 €	NC	0,91 €	0,70 €	0,80 €	0,30 €	0,90 €	<b>0,80 €</b>	
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 2* et villages de vacances 4* et 5*	entre 0,30 € et 0,90 €	0,70 €	0,61 €	0,60 €	0,60 €	0,30 €	0,75 €	<b>0,60 €</b>	
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*	entre 0,20 € et 0,75 €	0,60 €	0,46 €	0,40 €	0,40 €	0,20 €	0,50 €	<b>0,45 €</b>	
Chambres d'hôtes	entre 0,20 € et 0,75 €	0,60 €	0,46 €	0,40 €	0,70 €	0,20 €	0,50 €	<b>0,70 €</b>	
Hôtels, résidences, meublés de tourisme et villages de vacances sans classement	entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €	0,46 €	0,20 €	0,30 €	0,20 €	0,30 €	<b>0,40 €</b>	
Camping 3*, 4* et 5*	entre 0,20 € et 0,55 €	0,20 €	0,31 €	0,20 €	0,30 €	0,20 €	0,30 €	<b>0,30 €</b>	
Camping 1* et 2*, aire naturelles de camping et aire de camping-car	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	<b>0,20 €</b>	

### Mesures d'exonération

Les personnes exonérées de taxe de séjour sont :

- les personnes mineures de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Période de recouvrement

Il vous est proposé une période de recouvrement sur l'ensemble de l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Ceci implique trois déclarations et trois paiements par an pour les hébergeurs :

- Entre 1er mai au 20 mai pour la déclaration concernant la période du 1er janvier au 30 avril ;
- Entre 1er septembre au 20 septembre pour la déclaration concernant la période du 1er mai au 31 août ;
- Entre 1er janvier au 20 janvier pour la déclaration concernant la période du 1er septembre au 31 décembre.

### Modalités de collecte

L'EPIC Office de tourisme organisera la collecte de la taxe de séjour, via un registre mis à disposition pour chaque hébergeur.

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à la majorité (par **41 voix pour ; 4 voix contre** : Pierrette LEGROS, Martine PAUFIQUE-DUBOURG, Jeanine PERRUCHET, Philippe GILLIER ; **4 abstentions** : Gérard CHABERT, Mathieu CHARVILLAT, Bernard PRADELLE, Corinne TERRADE ).

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté du Préfet de la Creuse n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes Creuse Grand Sud issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes d'Aubusson-Felletin et du Plateau de Gentioux hormis les communes d'Ars et Peyrelevade et intégrant les communes de Gioux, Croze et Saint-Sulpice-les-Champs,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L3333-26 et suivants,

**VU** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

### **DECIDE**

**1°) D'INSTITUER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, la taxe de séjour au réel, calculée à partir du nombre de nuitée réellement comptabilisée et **de PRECISER** qu'elle est due par personne et par nuit, qu'elle est directement réglée au logeur pour les natures d'hébergements suivants :

- hôtel,
- résidence de tourisme,
- gîte et chambre d'hôtes,
- village de vacances
- camping et aire naturelle

**2°) DE FIXER** les tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une personne et pour une nuit comme suit :

Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 4* et plus	1.00 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 3*	0.80 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 2* et villages de vacances 4* et 5*	0.60 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*	0.45 €
Chambres d'hôtes	0.70 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme et villages de vacances sans classement	0.40 €
Camping 3*, 4* et 5*	0.30 €
Camping 1* et 2*, aire naturelles de camping et aire de camping-car	0.20 €

**3°) DE PRECISER** que les personnes exonérées de taxe de séjour sont :

- les personnes mineures de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

**4°) DE FIXER** une période de recouvrement sur l'ensemble de l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**5°) DE PRECISER** que trois déclarations et trois paiements interviendront chaque année pour chaque hébergeur :

- Entre 1er mai au 20 mai pour la déclaration concernant la période du 1er janvier au 30 avril ;
- Entre 1er septembre au 20 septembre pour la déclaration concernant la période du 1er mai au 31 août ;
- Entre 1er janvier au 20 janvier pour la déclaration concernant la période du 1er septembre au 31 décembre.

**6°) DE CHARGER** l'EPIC Office du Tourisme de la collecte de la taxe de séjour qui constituera pour lui un produit.

AINSI FAIT ET DELIBERE le 8 décembre 2015 et ont signé les membres présents après lecture faite.  
AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le  
PUBLIEE le

Le Président,  
Michel MOINE.

